

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône.
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 17 octobre.

SUISSE.

INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LES GRANDS-CONSEILS DES CANTONS A LEURS DÉPUTÉS. — LAUSANNE S'EST SOUMIS AU CONCLUSUM.

Les grands-conseils particuliers de tous les cantons sont assemblés en ce moment pour nommer des députés à la diète centrale qui se réunira à Berne le 17 octobre ; il est d'usage que chaque état donne à ses représentants des instructions dont ils ne peuvent s'écarter. Ces instructions, aujourd'hui, portent sur deux points : l'affaire Conseil d'abord, et l'affaire du *conclusum* sur les réfugiés que Lausanne refuse d'exécuter malgré les ordres de la diète. Il est important de connaître les résolutions qui seront prises dans cette circonstance, car elles domineront les débats qui auront lieu dans l'assemblée centrale.

A BERNE, canton directeur, dont l'influence en ce moment est immense sur le reste de la confédération, les propositions suivantes ont été adoptées :

1° Le grand-conseil charge la députation de voter selon sa conscience et de prendre part à des mesures conciliatrices compatibles avec l'honneur de la Suisse ;

2° Le grand-conseil se réserve le droit de ratification.

Berne faiblit et veut rentrer en grâce avec le gouvernement français. La discussion à ce sujet a été chaude ; l'honneur de la Suisse a eu d'éloquents défenseurs qui en appelaient au souvenir de *Morat* et de *Granson* et qui proposaient de refuser toute satisfaction à la France. Mais la peur l'a emporté, et à la majorité de 131 voix contre 80, les *mesures conciliatrices* ont été votées.

Les mêmes hommes qui ont imposé à leurs représentants la réconciliation avec la France, réclamaient les mesures les plus sévères contre le canton de Vaud qui refuse le *conclusum*. Le préavis du comité chargé d'examiner la mesure portait que Vaud serait contraint même par force. Toutefois, le grand-conseil a eu honte de toute concession faite à l'étranger, et l'on a voté l'emploi unique de *mesures conciliatrices*.

La session s'est terminée par la nomination de deux députés à la diète.

Le canton de SAINT-GALL se distingue toujours par la fermeté de ses résolutions. Voici les termes des instructions qu'il a adoptées :

La députation déclarera : 1° qu'elle trouve exempt de tout reproche la réponse de la diète du 9 août et qu'elle la maintient (*unanimité moins 3 voix*) ; 2° que le canton de St-Gall entend également maintenir l'arrêté relatif à Conseil (81 voix contre 60) ; 3° des démarches seront faites pour éclairer le gouvernement français ; 4° s'il persiste, des mesures de rétorsion seront prises ; 5° en cas d'événements graves, la Suisse devra agir de façon à mettre de plus en plus le bon droit de son côté, et, pour cela, renvoyer tous les réfugiés qui pourraient profiter des événements pour fomenter des mouvements chez nous ; 6° St-Gall ne demandera pas la médiation d'une puissance amie, mais ne la refusera pas non plus si elle est offerte ; 7° le député demandera une enquête sur les causes du retard de l'envoi des pièces concernant Conseil à Paris.

Les instructions données par SCHAFFOUSE, sans être aussi fières, sont cependant moins humiliantes pour la Suisse que celles de Berne ; les voici :

1° La députation prendra part à toutes les mesures propres à assurer l'honneur, l'indépendance et la dignité de la Suisse ; 2° la députation examinera encore une fois à fond tout ce qui concerne l'affaire Conseil. Si elle ne découvre aucune erreur à cet égard, elle repoussera la satisfaction demandée, tout en expliquant à la France que la Suisse a agi uniquement pour sa défense et nullement dans un but hostile.

Si, contre toute attente, le rapport est trouvé erroné, il faudra le reconnaître de bonne foi et solennellement !

NEUFCHATEL, canton qui appartient, comme on sait, au roi de Prusse, a donné pour instructions, d'accorder à la

France la satisfaction qu'elle est fondée à demander. Ceci est du moins plus franc que les résolutions de Berne.

Le demi-canton de BALE-CAMPAGNE a donné pour instructions à la députation de déclarer :

Relativement à la satisfaction demandée par la France pour l'affaire Conseil, qu'il ne sera pas donné suite à cette affaire, attendu que le ministère français n'a pas été informé par voie officielle de l'arrêté de la diète à cet égard. De nouvelles démarches devront être faites pour faire sentir au cabinet des Tuileries combien il est abusé sur le compte des intentions de la confédération.

Le grand conseil du canton de ZURICH a adopté les résolutions suivantes :

1° La députation votera pour le maintien de l'arrêté de la diète concernant l'affaire Conseil. (156 voix.)

2° Elle se prêtera à ce qu'il soit fourni à la France tous les éclaircissements possibles tendant à prouver la juste nécessité où s'est trouvée la diète de prendre cet arrêté, dans l'intérêt des relations internationales de la confédération Suisse (*presqu'unanimité*).

3° La députation est autorisée à prendre part aux démarches qui pourront être faites, si les difficultés actuelles continuent, pour réclamer la médiation bienveillante d'une puissance étrangère afin d'aplanir le différend survenu entre le cabinet français et la confédération suisse (*unanimité*).

4° La députation prendra part à toutes les mesures accessoires qui pourront être prises éventuellement dans le sens des précédentes instructions.

5° Elle votera toutes les mesures tendant à assurer l'indépendance et la sûreté de la Suisse (une motion tendant à provoquer des mesures de représailles contre la France n'a pu réunir de majorité).

Quant au refus du canton de Vaud de nommer son représentant fédéral, la députation de Zurich insistera pour que la diète emploie vis-à-vis de cet état tous les moyens dont elle peut disposer pour le contraindre à exécuter un *conclusum* devenu obligatoire pour toute la confédération.

Enfin le conseil d'état a reçu du grand-conseil l'autorisation de payer aux ressortissants Zurichois les pensions militaires et de retraite retenues en ce moment par la France. Leur total se monte pour ce trimestre à 7,746 fr. 89 centimes.

A FRIBOURG, une commission, nommée pour formuler un projet d'instructions, avait mis de la dignité dans la rédaction de cette note ; mais la majorité du grand-conseil a substitué un autre projet ainsi conçu :

La députation concourra à toutes les résolutions et à toutes les mesures honorables ayant pour but d'assurer la dignité, l'indépendance et la neutralité de la patrie et de rétablir les anciennes bonnes relations entre la France et la Suisse. Ils réserveront toutefois la ratification du grand-conseil pour toutes les résolutions et mesures importantes.

Relativement au canton de Vaud, Fribourg veut qu'il lui soit signifié que le *conclusum* est obligatoire.

Voici les instructions de Genève :

Les députés ont pleins pouvoirs pour toutes résolutions destinées à assurer la dignité et l'indépendance de la Suisse et la défense de sa neutralité, ainsi que pour les mesures qui auraient pour but de rétablir les votations précédemment existantes entre la France et la Suisse, en tant que ces mesures n'auraient rien de contraire à l'honneur de la confédération.

Les députés déclareront que le canton de Genève, lors même qu'il a donné un vote négatif à l'arrêté de la diète du 25 août, n'en regarde pas moins cet arrêté comme exécutoire, dès l'instant où il a été adopté par une majorité constitutionnelle d'états.

Ils ajouteront que le canton de Genève a la conviction trop profonde que c'est par l'union seulement que la Suisse peut trouver, dans les circonstances difficiles, la force dont elle a besoin et la confiance qu'elle doit inspirer, pour croire qu'il soit nécessaire d'employer d'autres moyens que ceux de la persuasion et des avertissements pour aplanir les difficultés qui s'élevaient de la part des gouvernements cantonnals touchant l'exécution dudit arrêté.

Les députés ont, en conséquence, pleins pouvoirs pour adopter dans ce sens les mesures qui seront proposées.

ACADÉMIE DES SCIENCES DE PARIS.

(Présidence de M. Magendie.)

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 10 OCTOBRE 1836.

Géologie de l'Islande. — Phénomène du mirage. — Ossements fossiles ; le *Dinothérium giganteum*. — Mémoire sur les Résidus. — Vaccine. — Anatomie du périnée. — Lithotritie. — Liquefaction des gaz. — Horloge de Flore. — Epanouissement de la cardère.

EXPÉDITION SCIENTIFIQUE D'ISLANDE. — Géologie d'Islande. — Phénomène du mirage. — M. Robert, qui fait partie de cette expédition, a écrit à M. Cordier deux lettres fort intéressantes. Nous allons en donner quelques extraits : « Dans l'Etkeford, au pied de la montagne Helgustadahlid, à 500 pieds environ au-dessus du niveau de la mer, le spath d'Islande constitue un filon de 40 pieds de longueur sur 9 pieds de puissance au centre, au milieu de roches basaltiques. Le spath le plus translucide se remarque surtout à la pointe inférieure du filon, au milieu d'une espèce de terre argileuse rougeâtre, tandis que vers le milieu, quoiqu'en apparence plus beau, le spath devient opaque... »

« Nous sommes retournés au Grand-Geysir, et nous avons pu prendre exactement sa température, qui s'élève à 124 degrés centigrades, à 20 mètres de profondeur. Le Petit-Geysir, situé à côté, ne nous a donné que 111 degrés, à 15 mètres de profondeur. Nous avons trouvé aussi une température de 101 degrés dans un petit trou plein d'eau, à fleur de terre. Nous fimes ensuite l'ascension (tentée vainement l'année dernière) du mont Hécla, qui est entièrement couvert de neiges épaisses, mais pas assez pour donner naissance à des glaciers tels que ceux du Klofa-Yokal, qui ont 6 à 7 lieues de largeur près du bord de la mer. Ces immenses glaciers donnent immédiatement naissance à une large et rapide rivière, le Yokula, qui, après avoir jailli de dessous les glaces, se rend, sans recevoir le moindre affluent, à la mer, en suivant un cours tout au plus d'une lieue d'étendue ; sa température était presque égale à zéro. Sur le bord de la rivière fluera, nous vîmes des troncs de bœuf de grande dimension (environ 50 pieds de hauteur), encore enracinés verticalement au milieu de cendres volcaniques

et d'atterrissements fluviaux, qui les ont fait disparaître de la partie méridionale de l'Islande, où la température est d'une douceur remarquable.

« A Virki, dans le Vopnufordur, j'ai décrit avec soin un gisement très-curieux de saturbrand, qui doit jeter le plus grand jour sur l'origine de ce liguite, et sur l'importance qu'on doit accorder désormais à l'existence des anciennes forêts dont les Sagas ont fait mention, relativement à la température de l'Islande, depuis cette époque jusqu'à nos jours. Près des nombreuses souffrières de Krabla, j'ai visité la montagne Hrabtinnurgriggur, qui est presque entièrement formée d'obsidienne en masse.

« Les fameuses grottes de Surtshellor ne m'ont fourni que des stalactites basaltiques, mais elles offriront sans doute le plus grand intérêt géologique, sous le rapport de leur origine. Qu'on se figure le lit d'une rivière souterraine, recevant plusieurs affluents, et dont le canal sinueux conserve, dans une seule étendue de 4,000 pas, une hauteur de 12 mètres environ au sommet de la voûte, sur une largeur de 8 mètres 75 centimètres, et cela, au sein d'une immense coulée provenant du Langi-Jokull, d'où la lave s'épauchoit tranquillement pour se répandre dans les vallées. On y remarque aussi de très-belles stalactites et stalagmites de glace... Dans le plus grand plateau d'Islande, on voit des basanites, des minosites et des dolérites. En Drenngagil, sur les confins du plateau, j'ai vu un petit noyau trachytique qui doit se lier avec la montagne voisine de Beula, laquelle est de même nature.

« Près la côte du Nord, j'ai mesuré et dessiné des sorbiers et des bordeaux d'une assez belle dimension. Ces arbres, qui croissent dans la partie de l'île où l'on devrait s'attendre à trouver la végétation la plus faible, ressemblent singulièrement à ceux des atterrissements de la rivière Thera. Tous ces faits ne doivent-ils pas donner à penser maintenant que la disparition des forêts islandaises, décrites dans les Sagas, est due plutôt à l'incurie des habitants, ainsi que des Islandais éclairés en conviennent, qu'à toute autre cause, telle qu'un abaissement de température.

« Nous avons vu très-souvent le phénomène du mirage sous les yeux ; et, contrairement à l'opinion de quelques navigateurs qui sont allés dans le Nord, je n'ai jamais eu occasion de remarquer qu'il élevât les objets. Il

m'a toujours produit l'effet d'un brouillard à la surface de la terre, très-brillant, qui, venant à modifier diversement la base des objets, peut, je crois, dans certaines circonstances, prêter assez à l'illusion pour faire croire qu'ils se trouvent plus élevés par l'effet de ce phénomène. »

Après la lecture de ces lettres, M. Libri fait remarquer qu'on ne peut pas affirmer, comme semble le faire M. Robert, que les objets ne s'élevaient pas par le mirage ; car ce phénomène, qui a lieu dans des circonstances fort diverses, produit des effets très-variés. On sait que le mirage d'Afrique ne ressemble pas à celui des régions glaciales. Dans les sables des pays méridionaux, on voit, par le mirage, des lacs et des nappes d'eau, tandis que dans le Nord et en mer, ce phénomène consiste à voir des objets qui sont fort éloignés, ou qui même ne sont pas sur l'horizon. Quant à voir ces objets élevés plus ou moins par l'effet du mirage, cela dépend surtout des circonstances locales et de l'état des couches atmosphériques que doivent traverser les rayons qui portent des objets soumis au mirage.

PALÉONTOLOGIE. — Le *dinothérium giganteum*. — M. de Blainville présente un beau dessin de la tête du *dinothérium giganteum*. L'étude du crâne de cet animal, trouvé dernièrement à Eppelsheim, et la connaissance que l'on avait de la mâchoire inférieure, paraît avoir conduit M. Kaup à l'idée que le *dinothérium*, dont on avait fait un tapir, appartient réellement à la famille des proboscidiens. Cet animal a les deux incisives de la mâchoire inférieure dirigées en bas, et allongées de manière à sortir de la bouche ; on ne connaît point les incisives supérieures, mais il manque de canines, et a cinq molaires à collines transverses de chaque côté des mâchoires. M. Kaup a aisément reconnu, par la grandeur des trous sous-orbitaires, qu'en effet cet animal devait être pourvu d'un prolongement labial ou nasal considérable, et qu'il pouvait servir de transition entre les éléphants, et surtout les mastodontes d'une part, et les dugongs et les lamantins de l'autre, qui en sont les représentants parmi les espèces maritimes. On peut aussi supposer que le *dinothérium* pouvait être littoral, et qu'il vivait de végétaux qu'il arrachait avec ses deux grandes dents incisives inférieures disposées en rateau.

M. Duvernoy adresse à l'Académie plusieurs notes sur quelques ossements

C'est à LAUSANNE que les discussions devaient être vives ; et en effet les dernières séances du grand-conseil du canton de Vaud ont présenté une physionomie plus animée que jamais.

D'abord le conseil a adopté à l'unanimité un projet de décret qui décide que l'état avancera aux militaires retirés du service de France leurs pensions pendant le dernier trimestre.

Le premier article des instructions qui a été voté porte que la députation doit voter pour les mesures de conciliation qui seront conformes à l'honneur, à la dignité et à l'indépendance de la Suisse.

Un conseiller avait proposé de donner aux députés le droit de voter, le cas échéant, le maintien de l'arrêté de la diète concernant Conseil ; cet amendement adopté par 56 voix a été rejeté par 103.

Le deuxième article des instructions donne à la députation pour des complications nouvelles et imprévues les mêmes pouvoirs qu'au sujet de la difficulté avec la France.

Le 3^e article porte : Si les efforts du député pour maintenir les relations pacifiques sont infructueux, ou dans le cas où des faits nouveaux amèneraient un état de choses tellement grave qu'il fût nécessaire de recourir à des mesures d'exécution, les députés auront le pouvoir de voter les mesures militaires, et devront en référer au grand-conseil sur les mesures financières et sur celles de rétorsion.

Après le vote de ces questions, la grande question du *conclusum* est venue à son tour. Nous avons le regret d'annoncer que le canton de Vaud s'est honteusement démenti lui-même. Il est revenu sur sa première décision. 119 députés contre 20 ont décidé qu'il fallait se soumettre aux exigences des puissances et adopter ce *conclusum* qu'on avait d'abord si fièrement rejeté. Le cœur a manqué aux soi-disant patriotes du grand-conseil ; ils étaient forts contre la diète, ils n'ont pas osé résister à la Ste-Alliance.

Ainsi, aujourd'hui, toute la Suisse est soumise à la loi qui accorde aux volontés du plus faible gouvernement étranger l'expulsion des réfugiés. Le Piémont, par exemple, pourra, selon son caprice, obliger la Suisse à refuser l'asile à tel ou tel étranger. Et si un canton parvient à éluder ces ordres, ce sera timidement, en se masquant, en débordant aux yeux vigilants des polices étrangères des actions généreuses, commises sur son propre sol. Quelle honte ! La Suisse ne s'appartient plus ; elle est Allemagne, et la France lui sert de geolier.

Les instructions cantonales que nous avons publiées plus haut, bien qu'elles ne soient pas encore complètes, prouvent assez que l'Helvétie donnera satisfaction à M. de Montebello. Tous les cantons, Saint-Gall excepté, préfèrent les mesures conciliatrices. Or, la conciliation en pareil cas c'est la soumission. Lausanne prévoit, il est vrai, le cas de guerre ; mais la soumission dont il fait preuve à côté de cet essai de démonstration belliqueuse prouve bien qu'il ne veut pas plus un débat sérieux que Berne ou Neuchâtel.

TRANSPORT DE LA HOUILLE. — LE CANAL DE GIVORS ET LE CHEMIN DE FER.

Les voies de communication par lesquelles Lyon et la Saône vont toucher les mines de houille qui servent à la consommation de l'est de la France sont de trois sortes : Chemin de fer, Canal et route de terre servent aux transports multipliés qu'exige ce produit de la nature indispensable maintenant à l'industrie la plus haute comme aux usages les plus ordinaires de la vie. Mais ces trois voies ont un sort bien différent ! La route de terre améliorée aux frais de l'Etat va chaque jour en perdant de son importance. Le chemin de fer, enfant préféré de l'industrie qui lui accordait toutes ses faveurs semble ne les accepter qu'avec indifférence et fierté ; n'écouter ni avis, ni remontrances, distribuant ses wagons au gré de ses caprices et les accordant d'une manière avare et comme par générosité, plutôt que par obligation ; rassuré du reste contre toute concurrence par le monopole, et menaçant de cesser ses services, s'il ne lui est pas accordé des indemnités et des secours.

Nous avons vu dans le dernier rapport que notre préfet a soumis au conseil-général que les efforts des puissans patrons du chemin de fer tendent à obtenir du gouvernement une augmentation de tarif ou des avances de fonds, c'est-à-dire une somme d'argent. On a pensé à St-Etienne et à

Lyon, que, si les services n'étaient pas mieux organisés, si la compagnie refusait de compléter son matériel, ce qui lui permettrait, sans augmentation des frais généraux, d'encasser de plus fortes recettes, ce n'était là qu'un calcul pour obtenir, sous prétexte de déficit, une de ces allocations qui greveraient à jamais ou l'industrie ou le pays. Ces soupçons sont-ils fondés ? nous aimons à croire le contraire. Mais puisque avec 1,200 wagons le chemin peut à peu près subvenir à ses dépenses et au paiement des intérêts de son capital, que serait-ce si avec 1,800 ou 2,000 il augmentait d'un tiers ses revenus ?

Pendant que le chemin de fer cherche ailleurs que dans ses propres ressources des bénéfices qu'il ne rencontrera pas sans doute, le canal de Givors, dont on parle moins, mais qui rend autant de services, se perfectionne aussi et va acquérir une nouvelle importance. On comprendra l'intérêt que l'industrie de Lyon et de la Bourgogne a aux travaux que la Compagnie fait exécuter, quand on saura que dans l'année qui vient d'expirer 160,000 tonnes de charbon ou de marchandises sont sorties du canal. L'allongement qui s'exécute et qui remonte jusqu'à la Grand-Croix mettra cette voie à la portée de nouveaux puits qui trouveront un débouché plus facile. Deux millions ont été nécessaires pour obtenir ce résultat. La compagnie n'a reculé devant aucun sacrifice ; depuis sept ans elle retient la moitié des revenus que lui fournissent ses transports.

Et pendant que, d'un côté, cette voie devient accessible à plus de produits, de l'autre, les propriétaires ont songé à la rendre plus rapide : le canal de Givors débouche dans le Rhône ; un bateau à vapeur, construit aux frais de la compagnie, va une ou deux fois par jour les prendre et les remorquer jusqu'à la Saône, de manière à ce que le trajet sur le Rhône soit à la fois prompt et peu coûteux.

D'autres projets sont formés pour que jamais l'eau ne manque aux écluses ; il en est encore de plus gigantesques, mais non inexécutable pour amener le canal jusqu'à Saint-Chamond, jusqu'à Saint-Etienne même. Mais ici les ressources des propriétaires sont insuffisantes. L'appui de l'autorité serait indispensable, et, dans le cas où la nécessité de tenir Lyon constamment et abondamment approvisionné de charbons se ferait tellement sentir, que le gouvernement ne reculerait pas devant un sacrifice pour aménager une des voies de communication qui nous les fournissent, est-ce au chemin de fer ou au canal qu'il devrait accorder des secours ? C'est une question que nous examinerons dans un prochain article.

MAIRIE DE LA VILLE DE LYON.

Ordonnance de police. — Nouvelles mesures relatives à la destruction des chiens errans.

Nous maire de la ville de Lyon, considérant que l'augmentation continuelle du nombre des chiens errans en cette ville, prouve que les diverses mesures employées jusqu'à ce jour, notamment celle de l'empoisonnement périodique, sont insuffisantes pour assurer leur destruction, et préserver le public des maux que peut occasionner la rage qui se développe très-fréquemment chez ces animaux ;

Considérant que, pour satisfaire à la fois aux exigences de la sûreté publique et aux égards dus aux particuliers qui, par des motifs d'utilité, ou même de simple affection, s'intéressent vivement à la conservation de leurs chiens, il importe de compléter les mesures précédemment prises, par des dispositions telles, que ce double but soit atteint ;

Vu les lois des 22 décembre 1789, 24 août 1790, 22 juillet 1791, et les articles 471, 475 et 479 du code pénal, ensemble l'avis du conseil de salubrité de cette ville, en date du 7 septembre dernier ;

Avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE PREMIER. A dater du 1^{er} novembre prochain, il sera distribué au bureau de la police municipale, au prix de vingt-cinq centimes chacune, des plaques en cuivre avec numéro d'ordre, lesquelles seront fixées à un collier, soit en métal, soit en cuir, avec plaque de métal indiquant les noms et la demeure de ceux à qui ils appartiendraient ; semblables indications seront inscrites sur un registre ouvert au même bureau ; les marques seront renouvelées, chaque année, du 1^{er} au 31 décembre. Toutefois, le premier renouvellement ne sera exigé qu'à ladite époque en 1837.

ART. II. A partir du 20 novembre prochain, tous les chiens trouvés sans cette marque ostensiblement fixée à leur collier, seront pris au lacet ou au filet, et conduits en fourrière à l'École vétérinaire aux frais du propriétaire.

ART. III. Quant aux propriétaires des chiens porteurs de ladite marque, il leur est défendu de les laisser vaguer ou errer sur la voie publique.

immédiatement dans le réservoir urinaire sans rester engagé entre les dents de l'instrument.

CHEMIE. — Liquefaction des gaz. — M. Aimé Georges annonce à l'Académie qu'il vient d'entreprendre une série d'expériences sur la liquéfaction des gaz. L'appareil dont il se sert consiste en un tube de verre très-fort à quatre branches parallèles. Dans les deux premières, il prépare de l'hydrogène qui, par sa pression, doit liquéfier le gaz placé dans les autres branches et séparé de l'hydrogène par une colonne de mercure.

Pour introduire le gaz, il commence, avant de courber le tube, par placer dans son intérieur une cloison en cire ; il donne ensuite au tube la forme indiquée, en ayant soin que la cloison se trouve assez près de la courbure du milieu. Il remplit alors l'une des portions avec du mercure et du gaz à comprimer, et il ferme à la lampe l'extrémité du tube où ils aboutissent. Reste ensuite à placer dans l'autre compartiment du zinc et de l'acide sulfurique étendu. Pour empêcher leur action réciproque qui, si elle avait lieu, ne permettrait pas de fermer l'autre extrémité, il fait glisser de la grenaille de zinc sur la cloison de cire, jusqu'à ce qu'il y en ait assez pour atteindre la courbure du milieu, et il verse l'acide dans la troisième courbure. Le tube est alors fermé à la lampe ; en le renversant ensuite, on met le zinc en contact avec le liquide, et on chauffe en même temps la cloison avec une lampe à l'alcool. L'hydrogène se dégage alors et refoule le mercure et par suite le gaz, vers l'extrémité du tube qui a dû être tiré en pointe assez fine. Si la pression est suffisante et si le tube est assez fort, le gaz se liquéfie et vient occuper sous la forme d'une petite gouttelette l'extrémité de la pointe. Au lieu d'hydrogène, il emploie quelquefois l'acide carbonique, car il est facile de le former dans l'appareil.

En suivant ce procédé, il est parvenu à liquéfier plusieurs gaz qui l'avaient déjà été par le procédé direct, et d'autres qui ne l'avaient pas été à cause de la difficulté que l'on rencontre à les former directement dans l'intérieur du tube. Il se propose d'essayer par ce procédé de liquéfier l'hydrogène, l'azote et l'oxygène, en ayant soin toutefois de diriger sur la pointe où le gaz est comprimé un jet du gaz produit par l'évaporation de l'acide sulfurique ou de l'acide carbonique liquide.

En conséquence, les préposés et agents de l'administration prendront le collier de ceux qui ne seraient accompagnés de personne, les noms et demeures des propriétaires de ces animaux, aux fins de droit ; mais, depuis onze heures du soir jusqu'au point du jour, les chiens dont il s'agit, pourront de plus être saisis et mis en fourrière.

ART. IV. Les chiens conduits à l'école vétérinaire, y seront gardés pendant trois jours, non compris celui où ils auront été saisis ; dans cet intervalle de temps, les propriétaires pourront les reprendre en payant, pour chacun d'eux, à l'établissement tous les frais de fourrière. Ce paiement aura lieu indépendamment des peines que pourraient avoir encourues les propriétaires contrevenants à la présente ordonnance, suivant les dispositions des articles 475 et 478 du code pénal.

ART. V. Les chiens qui n'auront pas été réclamés seront détruits dès le quatrième jour de leur mise en fourrière.

ART. VI. Le propriétaire de tout chien mordu par un chien présumé enragé, devra le tenir enfermé chez lui pendant 40 jours, si mieux il n'aime l'envoyer à l'école vétérinaire.

Tout chien reconnu enragé sera immédiatement abattu, ainsi que les autres chiens qu'il aurait mordus.

ART. VII. Les personnes mordues par un chien reconnu ou présumé enragé, devront aussitôt s'adresser à un homme de l'art pour se faire administrer les remèdes nécessaires ; et, si elles sont indigentes, elles se rendront à l'hospice où elles seront traitées.

Tous ceux qui auraient connaissance des événements de ce genre, devront en informer immédiatement les commissaires de police.

ART. VIII. Il est interdit à tout individu qui reçoit des secours des BUREAUX DE BIENFAISANCE, d'entretenir un ou plusieurs chiens ; en cas de contravention, toute espèce de secours lui sera retiré sur-le-champ, excepté le cas où cet individu serait aveugle.

ART. IX. Les employés de l'octroi aux barrières de la ville, les agents de police, les hôteliers, aubergistes et logeurs avertiront les étrangers, propriétaires de chiens, qu'ils doivent les tenir en laisse ou les attacher assez court à leurs voitures, pour que, dans leurs mouvements, ils n'en puissent dépasser les roues.

Les entrepreneurs de voitures publiques seront tenus de donner la même consigne à leurs conducteurs.

ART. X. Tout individu qui s'opposerait de force ou par des injures ou voies de fait à l'enlèvement des chiens ne portant pas la plaque exigée par l'article 1^{er} de la présente ordonnance, sera, suivant les circonstances, traduit en police, ou devant le tribunal correctionnel, pour être puni conformément aux lois.

ART. XI. Tout individu qui serait surpris enlevant, ou convaincu d'avoir enlevé leurs plaques aux chiens, sera traduit en police correctionnelle, pour être puni comme coupable de vol simple, sans préjudice de plus fortes peines, s'il y a lieu, et aux dommages-intérêts que les propriétaires des chiens pourraient être en droit de réclamer.

ART. XII. Toutes les contraventions seront constatées par des procès-verbaux ou rapports, et les contrevenants poursuivis devant les tribunaux compétents, sans préjudice de la responsabilité qu'ils auront encourue.

ART. XIII. Les commissaires, inspecteurs, agents de police et surveillans, ainsi que les employés de l'octroi aux barrières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera préalablement soumise à M. le préfet du Rhône pour obtenir son approbation.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, Lyon, le 12 octobre 1836.

Le maire de la ville de Lyon,
CHINARD, adjoint.

MAIRIE DE LA VILLE DE LYON.

Adjudication de la ferme du droit d'attache des bêtes de somme dans la ville de Lyon.

Nous maire de la ville de Lyon, donnons avis que le mardi 15 novembre prochain, à l'heure de midi, à l'Hôtel-de-Ville, il sera procédé par nous, assisté de MM. nos adjoints, en séance publique, à l'adjudication de la ferme du droit d'attache des bêtes de somme, pour la ville de Lyon.

Cette ferme est divisée en quatre parties, désignées sous le nom de divisions, ou sections, du Nord, du Centre, du Midi et de l'Ouest. Ces quatre divisions ou sections pourront être adjugées séparément, dans le cas où aucune enchère générale ne viendrait à dépasser les soumissions particulières, ainsi qu'il est expliqué au cahier des charges.

La ferme sera adjugée pour six années, qui commenceront le 1^{er} janvier 1837 et finiront le 31 décembre 1842.

Les personnes qui voudront concourir à cette adjudication, devront se conformer aux dispositions du cahier des charges qui exige un dépôt préalable en numéraire à la caisse de la ville, à titre de garantie provisoire de l'exécution des clauses imposées par l'administration. Le cahier des charges auxquelles la susdite ferme sera adjugée, est déposé au secrétariat de la mairie où chacun pourra en prendre connaissance, tous les jours non fériés, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, Lyon, le 14 octobre 1836.

Le maire de la ville de Lyon, C. MARTIN.

fossiles de l'Alsace et du Jura. La première est relative à un cotacé fossile, voisin des dugongs et des lamantins, trouvé à Roedersdorf, dans le département du Haut-Rhin. La seconde, à un crâne de lophiodon et à un fragment de mâchoire renfermant les deux dernières molaires d'une très-petite espèce de pachyderme, présumée du genre *sus*. Une troisième enfin, à un fragment de bassin présumé d'hippotherium trouvé dans une brèche du Jura.

MATHÉMATIQUES. — Mémoire de M. Lebesgue sur les résidus. — MM. Libri et Poisson ont été chargés d'examiner un mémoire important de M. Lebesgue sur le sujet dont nous donnons l'énoncé. M. Libri lit un long rapport, pris d'un point de vue scientifique très-élevé ; il accorde beaucoup d'éloges au travail de M. Lebesgue, et conclut à ce que son mémoire soit inséré dans le recueil des savans étrangers. — Ces conclusions sont adoptées.

MÉDECINE. — Vaccine. — M. James présente de nouvelles considérations sur la vaccine. Il affirme que le vaccin, au bout d'un certain temps, n'a plus le pouvoir de préserver de la variole. Partant de cette donnée, il établit qu'il est important de distinguer les bonnes des mauvaises pustules qui apparaissent souvent ensemble et sur le pis des vaches. M. James examine les différents modes de vaccination, et il insiste particulièrement sur une méthode qu'il ne décrit point, et qu'il appelle vacciner par grains. Ce procédé est, dit-il, si simple et si perfectionné que bientôt les parens pourraient eux-mêmes, au besoin, pratiquer cette légère opération sur leurs enfans.

ANATOMIE. — M. Thomson soumet à l'examen de l'Académie de longues recherches sur la structure anatomique et sur la physiologie du périnée. Ce travail remarquable est renvoyé à la commission chargée de rendre compte des premiers mémoires.

LITHOTRIE. — M. Charrière, dont l'esprit ingénieux est pour beaucoup dans les inventions des lithotriteurs, présente à l'Académie un appareil de lithotritie auquel il a fait plusieurs perfectionnemens très-heureux. Grâce à ces modifications nouvelles, la force de pression sur la pierre est limitée de manière à ce qu'on ne soit plus exposé à briser l'instrument dans la vessie ; on gagne du temps dans l'opération, et enfin, la courbure de la branche est complètement fenêtrée, de sorte que le détrit des calculs tombe

BOTANIQUE. — Horloge de Flore. — Epanouissement de la cardère. — M. Vallot, secrétaire du comité central de la Société d'Agriculture de Dijon adresse à l'Académie deux observations relatives à la physiologie végétale. La première est relative à l'Horloge de Flore, une des applications les plus curieuses de la botanique. Kircher avait remarqué un des premiers la possibilité d'établir une horloge de Flore, et l'on doit à Linné des tableaux qui indiquent l'heure à laquelle s'ouvrent et se ferment les fleurs des plantes qui y sont notées. Ces tableaux ne contiennent point le nom d'une plante assez commune, dont les fleurs imitent une élégante étoile d'or à cinq rayons, ne s'épanouissent qu'à huit heures du matin, et se referment à quatre heures du soir pour ne plus s'ouvrir. C'est la choudrille des murs de Lamarck, *prenanthes muralis* de Linné.

La seconde observation est relative à la floraison singulière de la cardère, *dipsacus sylvestris*. Dans le capitule ovoïde-conique de cette plante, l'épanouissement présente l'anomalie la plus singulière ; au lieu de commencer au sommet ou à la base, il commence au milieu du capitule (c'est-à-dire à son équateur), qui se trouve alors entouré d'une jolie ceinture bleue ou rose-gaître. Cette ceinture, d'abord étroite, s'élargit successivement par ses bords supérieur et inférieur, puis se partage en deux par la chute des corolles épanouies les premières. On remarque alors sur le capitule un espace dont la dimension augmente chaque jour jusqu'à la disparition complète de toutes les corolles qui formaient deux ceintures, l'une supérieure, l'autre inférieure, par suite de l'épanouissement simultané des fleurs du sommet et de la base du capitule, également éloignées de son équateur.

On peut expliquer ainsi un pareil épanouissement. La sève ascendante, se portant d'une manière plus active dans les vaisseaux de l'équateur du capitule, hâte l'épanouissement des fleurs qui la reçoivent, épanouissement qui continue ensuite par la régularité du mouvement de la sève, et par sa correspondance dans les vaisseaux séveux situés à égale distance de ceux de l'équateur du capitule. La cardère présente déjà une curieuse disposition dans ses feuilles dont les bases rapprochées forment la cuvette de Vénus, c'est-à-dire des abreuvoirs ou des citernes naturelles à l'usage des petits oiseaux.

Notre correspondance particulière de Paris ne contient aujourd'hui aucun fait important.

Tribunaux.

M. Dutacq, gérant du journal *le Siècle*, a été poursuivi par le ministère public pour avoir fait paraître au mois de juillet deux numéros de cette feuille avant d'avoir rempli les formalités exigées par les lois pour le versement au trésor d'un cautionnement de 100,000 fr. Condamné d'abord par défaut, M. Dutacq a été ensuite acquitté par un jugement contradictoire.

M. le procureur du roi a interjeté appel de cette décision. M. Dutacq n'ayant point comparu devant la chambre des appels correctionnels, la cour l'a condamné par défaut à un mois de prison et 200 fr. d'amende pour chaque contravention, en tout deux mois de prison et 400 fr. d'amende.

Nouvelles Diverses.

Un grand nombre de négociants et d'industriels de Nantes viennent d'adresser au maire de cette ville la pétition suivante, ayant pour objet de réclamer l'abolition du droit d'octroi sur la houille.

« Lorsque le charbon de terre fut frappé de l'énorme droit de vingt centimes par hectolitre, au profit de l'octroi de cette ville, la consommation en était peu considérable, et ce droit portait à cette époque sur les industries qui le pouvaient facilement supporter en raison du peu de concurrence qui existait, non-seulement dans cette ville, mais encore dans celles voisines. Aujourd'hui, M. le maire, que l'industrie manufacturière de la ville de Nantes augmente de jour en jour, il est nécessaire de supprimer ce droit, afin que les industriels puissent travailler en concurrence avec les autres places où ce droit n'existe pas. Cette suppression d'autant plus urgente pour la ville de Nantes, que la dernière loi sur les houilles l'a placée dans une zone beaucoup moins avantageuse que les villes de La Rochelle, Bordeaux, etc. »

Il y a plus d'une ville où une pétition pareille serait fort de mise.

— On mande de Philadelphie, le 7 septembre :

« L'attention publique est fixée sur une expérience qui a été faite à New-York de paver les rues avec du bois, et plusieurs villes des Etats-Unis, profitant de l'exemple, se disposent à le suivre et à faire l'essai de ce pavage, suivi avec tant de succès en Russie.

« Le pavé en bois, établi dans une partie de Broadway, à New-York, est composé de *hemlock-spruce* (sorte de sapin, *abies canadensis* de Michaux, connu au Canada sous le nom de *perusse*) sciés d'une longueur de douze pouces, de forme hexagone, taillés dans une circonférence de neuf pouces de diamètre.

« Trois différentes espèces de fondation ont été employées dans l'expérience faite; la première a été construite avec des cailloux ronds, connus en France sous le nom de galets, dont on se sert communément aux Etats-Unis pour le pavage ordinaire; la seconde a été composée de dalles ayant quatre pouces d'épaisseur, et dans la troisième la terre a été creusée à deux pieds de profondeur; puis un lit d'un pied d'épaisseur a été fait avec des pierres brisées comme celles avec lesquelles on macadamise les routes. Sur chacune de ces fondations les blocs ont été placés, puis un enduit de goudron et de résine a été versé dessus, et, tandis qu'il était encore chaud, une couche de sable y a été jetée.

« Le prix du pavage en bois a été d'environ 2-50 cents (13 f. 13 c.), par yard carré (0 mètr. 914,383); chaque bloc a coûté 7 cents (0 fr. 37 c.); il a fallu 23 blocs pour couvrir une surface d'un yard carré. On pense cependant qu'à l'avenir on pourra établir ce pavage à bien meilleur marché.

« Le commissaire chargé de cette partie du service municipal, à New-York, dans les nouvelles expériences qu'il vient de faire, se propose d'employer des blocs carrés au lieu d'hexagones; et de former le pavé de deux manières, savoir :

1° De creuser la terre à une profondeur suffisante et de former un lit de gravier d'un pied d'épaisseur; après l'avoir bien lié, de le couvrir avec des planches de deux pouces; puis, les ayant enduites de goudron et de résine, de placer dessus les blocs; enfin, de répandre sur le tout une couche de goudron afin de remplir les joints.

2° De procéder ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais, en omettant les planchers, de placer immédiatement les blocs sur le gravier.

« Les avantages qu'on espère retirer en se servant de blocs en bois au lieu de pierre, sont une surface plus unie et plus uniforme, et dans les rues très-fréquentées, une plus grande durée.

« Le pavage en pierre demande des réparations continuelles, qui non-seulement sont fort dispendieuses, mais encore offrent beaucoup d'inconvénients par la circulation des voitures. Autant que l'expérience l'a démontré à New-York, ces difficultés ont été levées au moyen du pavage en bois; les blocs n'étant point sujets à se déranger, le pavage ne souffre en aucune manière. La seule question qui se présente maintenant pour adopter exclusivement ce mode de paver les rues, est la durée du bois; le temps seul pourra la résoudre; néanmoins, on pense qu'il se conservera environ huit années.

« La surface d'un pavé en bois est aussi unie qu'un plancher, et les voitures passent dessus avec fort peu de frottement, et sans causer le moindre bruit. Il est d'ailleurs très-propre et fort agréable à l'œil. »

— Les journaux anglais annoncent qu'un armurier d'Easingwold, dans le Yorkshire, a inventé une lampe d'alarme pour remplacer les fusils à ressorts, qu'il n'est plus permis d'employer comme avertissement contre les voleurs. L'inventeur prétend que cette lampe peut être placée contre un arbre ou un poteau dans une cour, ou tout autre lieu contenant des objets de quelque valeur, et que si quelqu'un y entre, elle s'allume aussitôt et fait entendre quinze ou vingt détonations à quelques milles à la ronde. Lorsqu'on veut en faire usage, comme préservatif, on peut en faire partir une fusée volante propre à indiquer dans quelle direction les maraudeurs ou braconniers se sont enfilés. D'après la description que l'on fait de cette lampe, elle n'offrirait aucun danger pour les domestiques ou autres personnes chargées d'en prendre soin; mais elle est faite de manière, dit-on, à inspirer la plus grande terreur, par son explosion, au voleur le plus audacieux.

— Le brigantin français *Saint-Joseph*, nolisé à Boli pour Galatz, n'ayant voulu ni souffrir les visites, ni acquiescer les péages russes de l'entrée du Danube, s'est vu menacé de coups de canon. Mouillé au sud de la dernière branche du fleuve à Karakerman, l'autorité turque a taxé son firman d'insuffisance, et contesté au bâtiment le droit de porter le pavillon français. Etant donc menacé d'avanies de toutes parts et ne pouvant même communiquer avec la terre par suite de ses réclamations, le *Saint-Joseph* a dû remettre à la voile pour l'Anatolie, où, sans doute, ses nolisataires s'occuperont des moyens d'obtenir justice.

— Encore une innovation du sultan Mahmoud. On écrit de Constantinople qu'on frappe en secret, dans les ateliers de lamonnaie impériale, des espèces à l'effigie de l'empereur Mahmoud. On croit que la première émission en sera faite aux fêtes du Bairam (la Pâque des Turcs).

EXTÉRIEUR.

ESPAGNE. — Le gouvernement français a reçu, par voie télégraphique, la dépêche suivante, datée de Bayonne 12 octobre, 7 heures du soir :

« On écrit de Madrid, le 1^{er} octobre :

« Gomez était à Montero, se disposant à repasser le Guadalquivir et la Sierra, pour se jeter dans les montagnes de Volide, par suite des démonstrations du capitaine-général de Séville, qui avait réuni, le 28, 4,000 hommes à Carmona.

« Sanz était, le 6, à six lieues d'Oviédo, occupé par 2,000 hommes de troupes et de milices déterminés à lui résister. La brigade portugaise s'y rendait le 2, de Léon, à marche forcée. »

— Le journal ministériel donne des nouvelles d'Espagne. Nous y trouvons d'abord une dépêche télégraphique ainsi conçue :

« Bayonne, 13 octobre. — Gomez est entré à Cordoue, le 1^{er}. Les nationaux et la garnison renfermés dans des maisons fortifiées ont résisté à l'ennemi.

« Alaix était le 5 à Andujar; Espinosa à Fuentes de la Campana, et Rodil à Mara. »

Plus loin, nous lisons dans le même journal :

« Notre correspondance particulière d'Espagne nous donne des nouvelles de Madrid, du 8 octobre au soir.

« Gomez, après un court séjour à Cordoue, s'est dirigé sur Séville.

« Sanz est entré le 2 octobre à Oviédo, les troupes portugaises envoyées en toute hâte au secours de cette ville, sont arrivées trop tard. »

Nous ne nous chargeons pas de faire concorder ces nouvelles entr'elles. Mais d'après ce qu'on a pu lire de celles données par la *Gazette de Madrid*, Gomez ne se serait pas emparé de la partie défendue de Cordoue, et ce ne serait pas la route de Séville qu'il aurait prise. On a su par des nouvelles de Cadix que si en en effet Gomez a poussé au sud, il a dû voir s'accroître les obstacles.

— Le *Moniteur* publie la dépêche télégraphique qui suit :

« Bayonne, 14 octobre, à quatre heures du soir.

« Sanz a attaqué Oviédo le 4; mais il a éprouvé quelque résistance et s'est dirigé sur Elgrado.

« Gomez a rétrogradé et est entré à Baena, où il a dû y avoir une escarmouche avec Escalante.

« Alaix suivait Gomez le 6.... (Interrompu par la nuit.) »

On remarque que le journal ministériel du soir avait dit hier que Sanz était entré le 2 à Oviédo.

— Une bande carliste a fait invasion dans la baie d'Alcala, au royaume de Valence. Les gardes-côtes ont été mis en fuite, leurs canons ont été encloués et leurs munitions enlevées. Deux petits bâtiments, l'un français et l'autre mayorquin, qui étaient mouillés là, n'ont pas été pillés, comme le bruit en a couru, mais bien forcés de mettre à la voile au milieu de la nuit, et il paraît qu'un débarquement a eu lieu presque en même temps.

Une trincadure d'Alicante a été envoyée du côté de Valence, et on croit que le brick *Ateyon* a été détaché de l'escadre de l'amiral Hugon pour ces parages, où croise maintenant le schooner anglais parti de Catalogne dans les premiers jours de ce mois.

— On se ferait difficilement une idée de l'activité avec laquelle la junte d'armement de Cadix, secondée par la municipalité et l'autorité militaire, a poussé les préparatifs de défense. Déjà à la date du 30, les gardes nationaux mobilisés, pris parmi les veufs et les célibataires, étaient en route sur Xérès, d'où ils devaient se porter à Carmona. On a fait savoir qu'aucune exemption ne serait accordée dans ces circonstances, et qu'on rendrait l'argent à ceux qui avaient payé pour être exemptés. Des fonds ont été mis à la disposition d'un officier supérieur pour aller acheter mille fusils à Gibraltar. Ordre a été expédié au commandant de Ceuta d'expédier le régiment qui s'y trouve, le service devant être fait par la garde nationale. Toutes les gardes nationales de la province ont dû être mobilisées dans les 48 heures, et tous les fonds disponibles ont été mis à la disposition du chef politique.

Le *Noticioso* du 29 septembre publie l'article suivant, qui doit être remarqué :

« Nous avons la satisfaction d'annoncer au public, comme un fait que nous avons appris d'une manière positive, que les consuls français et anglais résidant ici se sont présentés à M. le commandant-général de la province, d'accord avec les chefs des navires de guerre des deux nations qui sont dans le port, pour offrir, dans les circonstances actuelles, leurs services et leur coopération, si les autorités le jugeaient nécessaire, en faveur de la juste cause de la liberté et du trône constitutionnel de notre innocente reine. »

PORTUGAL. — Le *Courier anglais* publie la protestation suivante adressée par la pairie portugaise à la reine dona Maria contre la constitution de 1820.

« Madame, les pairs du royaume de Portugal, soussignés, n'ont pu se défendre d'un vif sentiment de surprise et de regret en lisant le décret signé par V. M. le 10 du mois courant, et par lequel V. M. reconnaît comme loi publique du royaume la constitution politique proclamée au mois de septembre 1820 ?

« La charte constitutionnelle de cette monarchie, accordée par un souverain portugais, l'auguste père de V. M., acceptée par les différents ordres de l'état, solennellement jurée par eux et par V. M., deux fois défendue par l'armée portugaise, avec une constance et une bravoure dignes d'admiration, contre les attaques de troupes supérieures en nombre, mais inférieures en courage; cette charte, disons-nous, ne peut pas être révoquée ou annulée, dans un moment de vertige, par une fraction de la susdite armée, surtout lorsque l'on considère que, d'après les dispositions mêmes de la constitution nouvellement proclamée, de même que, d'après la loi publique de toutes les nations civilisées, l'armée doit être essentiellement obéissante, qu'elle ne peut jamais s'assembler pour délibérer ni adopter des résolutions.

« Madame, en vertu de la charte constitutionnelle, une portion de la représentation nationale appartient aux pairs du royaume; il leur appartient également de veiller au maintien de la constitution, et, sans l'approbation de leur chambre, on ne peut pas faire le moindre changement à un seul des articles du pacte constitutionnel.

« Ce sont là incontestablement de grandes prérogatives et d'importants devoirs que l'honneur des pairs, la sainteté d'un serment, ainsi que les longues souffrances qu'ils ont endurées, ne permettent pas de fouler aux pieds.

« Voilà sur quels motifs les pairs de Portugal se foudent pour adresser à V. M., comme au chef suprême de la nation, la présente protestation contre le décret illégal contresigné par un de vos ministres. Ils espèrent que V. M. en fera un usage tel que

la nation portugaise, ainsi que les nations étrangères, pourra reconnaître à l'œuvre que les pairs du royaume ne soutiennent ni n'approuvent les révolutions, et que l'honneur et un serment ne sont pas de vains mots pour eux.

« Les pairs du royaume soussignés sollicitent l'honneur de baiser les mains de V. M.

» Lisbonne, 18 septembre 1836.

« Le duc de Palmella, président; comte Lavradio; Francisco Manoel Trigozo; vicomte de Laborino; vicomte de Banho; Polycarpe Jose Machado; Bartholomé de Gamboa Liz; comte Linhares; comte de Farrobo; Jose Francisco Braamcamp; duc de Terceire; baron de Rendriffe; comte Villa-Réal; vicomte Sierra de Pillar; Francisco Simoens Margiochi; Francisco, évêque de Coimbre et comte d'Arganil; Francisco Luiz de Souza Barradas; Agostinho Jose Freire; Manoel de Macedo Pereira Continho; Manoel Gonçalves de Miranda; marquis de Sampayo; Luiz de Vasconcellos et Souza; vicomte Porto Covo de Bandeira; comte Sabugal; comte de Sampaio; comte de Mello; Sébastien Xavier Botello.

« Nota. Le nombre total des pairs de Portugal est de 41; sur ce nombre, deux n'ont jamais siégé, et plusieurs étaient absents de Lisbonne lorsque la protestation a été signée. »

On se rappellera que c'est la seconde fois que les partisans de la contre-révolution confient leurs doléances à la presse britannique, pour les faire parvenir à leurs alliés en Europe. Déjà l'époux de la reine avait employé cette voie détournée pour rendre témoignage au principe monarchique, et maudire, sans trop se compromettre, la constitution d'origine populaire. Ce fait suffit pour attester la faiblesse de la contre-révolution, qui n'ose pas se montrer à visage découvert dans les journaux de son pays.

GRÈCE. — Nous recevons d'Athènes, 9 septembre, les détails suivants sur la condamnation du journal patriote le *Sauveur*, et ses suites :

« Dès l'about du jour de ce déplorable procès, le peuple encombrant tous les environs du tribunal remanié et mutilé qui devait le juger, et les Bavares étaient sous les armes. Le gérant du *Sauveur*, assisté de M. Skouffo, rédacteur en chef, et d'un autre avocat, a requis la récusation du président actuel, Enian, et d'un nouveau juge nommé Belisario, par les motifs les plus péremptoirs. Mais le tribunal a rejeté la récusation, et les voix de ces deux commissaires comptées, il a condamné le gérant à vingt drachmes d'amende pour avoir prouvé leur partialité.

« La défense n'a pas été mieux respectée, et le ministère public y a coupé court en déclarant que les ordonnances, quelles qu'elles fussent, ne pouvaient être critiquées. En vain le gérant et ses défenseurs ont remontré que la personne royale seule est inviolable et que son ministre est responsable; en vain ils ont voulu prouver les assertions du journal par des faits et des pièces, un second jugement leur a interdit la parole. Les défenseurs se sont donc retirés en protestant, mais le gérant ayant voulu les suivre, le président l'a fait arrêter par ses huissiers.

« Aussitôt, par un mouvement rapide et unanime, l'auditoire a envahi le parquet en criant : *A bas l'arbitraire!* et a forcé les satellites du président de laisser le gérant libre. C'est à huit heures du soir seulement que le tribunal a osé rendre son jugement et se séparer au milieu des huées.

« Il a condamné le gérant responsable à un an de prison et à 2,000 drachmes d'amende, et suspendu M. Skouffo de l'exercice de sa profession d'avocat. Tous deux se sont pourvus en cassation auprès de l'aréopage; mais M. d'Armanberg, sans attendre le résultat de ce pourvoi, a arrêté la publication du journal.

« Une souscription spontanée a été ouverte à Athènes et dans toutes les principales villes; toutes les classes de la population y prennent part. Sous peu de jours le cautionnement sera fait, l'amende déposée, et le *Sauveur* reparaitra plus menaçant que jamais pour le proconsul bavarois. »

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'immeubles saisis sur défunt Philippe Charmy dit Clair, propriétaire en la commune de Saint-Romain-en-Gier, et sur ses héritiers.

Ces immeubles, qui sont tous situés dans les communes de Saint-Romain-en-Gier, Echallas et Saint-Martin-de-Cornas, canton et justice de paix de Givors, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, desquels arrondissement et département Lyon est le chef-lieu, consistent :

1° En un corps de bâtiments composé de maison de maître, grange, écurie-fenil, hangar et cour; autre bâtiment composé de hangar, cour, écuries et fenil au-dessus; enfin, en une maison de maître, composée de rez-de-chaussée, grenier au-dessus, et deux caves voutées au-dessous; tous lesquels bâtiments de la contenance d'environ quatre ares cinquante-six ares, ou environ une demi-bichérée, ancienne mesure, sont situés en la commune de Saint-Romain-en-Gier;

2° En un pré situé au lieu de Cotarsieux, de la contenance d'environ neuf ares quarante-neuf centiares, ou trois quarts de bichérée;

3° En un jardin de la contenance d'environ deux ares soixante-onze centiares, ou un quart de bichérée;

4° En un tènement de combe et broussailles, contenant environ quatre ares, ou un quart de bichérée;

5° En une vigne, autrefois terre, contenant environ quinze ares vingt centiares, ou deux bichérées;

6° En une autre vigne, contenant environ sept ares, ou une demi-bichérée;

7° En une autre vigne, contenant environ douze ares, ou une bichérée;

8° En une terre, contenant environ cinquante ares, ou quatre bichérées;

9° En une vigne, contenant quinze ares un centiare, ou une bichérée et demie;

Tous les immeubles ci-dessus sont situés en la commune de Saint-Romain-en-Gier;

10° En un bois, situé au territoire de Grand-Haie, contenant soixante-dix-neuf ares, ou environ six bichérées;

11° En un pré, au territoire du Raza, contenant dix-huit ares environ, ou une bichérée et demie;

12° En une terre au dit territoire, contenant quatre-vingt-dix ares environ, ou sept bichérées;

13° En une vigne au territoire de la Combe-Durruet, contenant dix-huit ares environ, ou une bichérée et demie;

14° En un bois-broussaille, même lieu, contenant soixante ares, ou cinq bichérées environ;

15° En une terre et un bois, contenant vingt-six ares, ou deux bichérées environ, situés audit lieu, savoir: en bois, six ares environ, et en terre, vingt ares environ;

16° En un tènement de bois, pâture et broussailles, contenant,

savoir : en bois, huit ares soixante-quatre centiares ; en pâture, vingt-six ares cinquante-neuf centiares ; et en broussailles, trente-neuf ares quatre-vingt-quatre centiares, ou environ six bichères ;

Tous les immeubles ci-dessus sont situés en la commune d'Echallas ;

17° Et enfin, en un pré, situé en la commune de Saint-Martin-de-Cornas, contenant environ cent soixantes ares, ou treize bichères.

Tous ces immeubles qui, lors de la saisie, étaient habités et cultivés par ledit Philippe Charmy dit Clair, lequel les faisait valoir, soit par lui-même, soit par des manœuvres, ont été saisis sur lui par procès-verbal de l'huissier Grange, de Givors, du vingt-quatre juillet mil huit cent vingt-trois, à la requête du sieur Étienne Bret, cordonnier, demeurant en ladite commune de Saint-Romain-en-Gier, canton de Givors, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Jean-César Laurenson, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant alors rue du Bœuf, n° 31, actuellement rue Saint-Étienne, n° 4, qui continuera d'occuper.

Quatre copies de cette saisie ont été laissées le même jour de sa date ; l'une à M. Font, maire de la commune de St-Romain-en-Gier ; une autre à M. Gilbert, maire de la commune d'Echallas ; une autre à M. Journoud, maire de la commune de Saint-Martin-de-Cornas, et l'autre à M. Desgranges, greffier de la justice de paix du canton de Givors, lesquels en ont séparément visé l'original, qui a été enregistré le vingt-cinq du même mois de juillet par le sieur Magnin, qui a reçu deux francs vingt centimes.

Ladite saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-neuf dudit mois de juillet (vol. 11, n° 58) par M. Guyon, et au greffe du tribunal civil de la même ville, le sept août suivant (cahier 25, n° 13) par M. Sury, greffier dudit tribunal.

Les publications du cahier des charges voulues par la loi, ont eu lieu le quinze, le vingt-neuf janvier et le douze février mil huit cent vingt-cinq ; l'adjudication préparatoire a été tranchée au profit du poursuivant le vingt-six du même mois de février, moyennant la mise à prix de six mille francs, et l'adjudication définitive avait été renvoyée au samedi trente avril de la même année, lorsque le sieur Pierre Charmy, frère du saisi, est intervenu dans l'instance, a formé opposition à la poursuite, et demandé la distraction et le relâche de la portion lui revenant en corps héréditaire dans la succession de ses père et mère.

La poursuite en expropriation est demeurée suspendue pendant la durée de l'instance en partage. Dans cet intervalle il est survenu différents changemens dans l'état des parties : le sieur Pierre Charmy est décédé ainsi que Philippe Charmy. La poursuite a été reprise avec leurs héritiers et par jugement rendu entre toutes les parties intéressées, le dix-huit juin mil huit cent trente-six, il a été ordonné que des immeubles saisis il en était distrait conformément au rapport d'experts homologué par ledit jugement, savoir :

1° Des bâtimens formant l'article 1er de la saisie et du placard d'affiche, une partie étant à l'orient de tous les bâtimens, laquelle se trouve à présent entièrement démolie et séparée du surplus par les fondations d'un mur en pisé, limitée par un prolongement de ce mur du midi au nord et contenant cent quarante-trois mètres, partie de cour comprise ;

2° La contenance de trois ares trois centiares à prendre du côté du levant des combe et broussailles, dont une partie avait été convertie en jardin, formant l'article 4e de la saisie, de manière qu'il ne restera plus de saisie qu'une contenance de quatre-vingt-dix-sept centiares au couchant ;

3° Cinq ares quarante centiares à prendre au midi, sur une vigne autrefois terre, formant l'article 5e, en sorte que ce fonds ne demeurera plus saisi que pour neuf ares quatre-vingt-un centiares ;

4° Une contenance de neuf ares soixante centiares de la vigne, formant l'article 7e de la saisie, à prendre au nord et au-dessus de la partie distraite de l'article 5e avec laquelle elle se joint ;

5° Seize ares à prendre au couchant de la terre, dite de la Plaine, formant l'article 8e ;

6° La totalité du bois situé à Echallas, formant l'article 10e de la saisie ;

7° La totalité du pré au territoire du Raza, commune d'Echallas, formant l'article 11e ;

8° La totalité de la terre au même territoire, formant l'article 12e ;

9° Et enfin une contenance de cinquante-deux ares d'un pré au territoire de Noailly, formant l'article 17e de la saisie, à prendre du côté du couchant, en sorte qu'il ne restera plus de saisi que cent huit ares environ dudit pré.

Il a été ordonné en outre par le même jugement que le surplus des immeubles saisis serait vendu et adjugé définitivement le vingt-trois juillet suivant ; et que le sieur Étienne Bret, poursuivant était déchargé de l'adjudication préparatoire tranchée à son profit, le vingt-six février mil huit cent vingt-cinq, et qu'acte lui était octroyé de sa déclaration qu'il entendait réduire sa mise à prix à quatre mille francs.

L'adjudication définitive de ces immeubles n'ayant pas eu lieu ledit jour vingt-trois juillet faute d'enchérisseur, il a été ordonné, par jugement du même jour, qu'il était sursis à ladite adjudication, qu'une nouvelle saisie faite à la requête de M. Brachet était jointe à la première, qu'elle serait suivie par le sieur Bret, premier poursuivant, jusqu'à ce qu'elle fut amenée à l'adjudication préparatoire, lors de laquelle serait fixé par le tribunal le jour de l'adjudication définitive de tous les immeubles saisis, tant sur la première que sur la seconde poursuite ; le poursuivant autorisé à faire imprimer de nouveaux placards comprenant tous lesdits immeubles.

En conséquence, le public est prévenu que par procès-verbal de Grange, huissier à Givors, du neuf juillet mil huit cent trente-six, visé le même jour par MM. Gilbert, maire de la commune d'Echallas, Baudrand, maire de la commune de Saint-Romain-en-Gier, et Neyret, greffier de la justice de paix du canton de Givors, lesquels en ont séparément reçu copie, enregistré audit Givors le onze du même mois de juillet, par M. Fouque, qui a reçu 2 fr. 20 c., transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le douze (vol. 34, n° 1), par M. Guyon, et au greffe du tribunal civil de la même ville le dix-neuf dudit mois de juillet (vol. 57, n° 16), par M. Mathian, commis-greffier.

À la requête du sieur Jean Brachet, propriétaire, demeurant à Givors, lequel a constitué pour avoué Me Jean-Baptiste Cornuty, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant rue de la Bombarde, n° 1.

Il a été procédé, au préjudice du sieur Claude Fournier, charpentier en bateaux, demeurant à Givors, en son nom et comme tuteur de Barthélemy et Philippe Fournier, ses deux enfans issus de son mariage avec défunte Claire Charmy, et encore au préjudice de la demoiselle Jeanne Charmy, religieuse de la congrégation de Saint-Joseph, demeurant à Verrières, canton de Montbrison (Loire) ; cette dernière avec les enfans Fournier sus-nommés, par représentation de Claire Charmy, leur mère, seuls héritiers de droit sous bénéfice d'inventaire de Philippe Charmy

Clair, leur père et aïeul, de son vivant propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Saint-Romain-en-Gier, où il est décédé,

À la saisie réelle d'immeubles dépendant de la succession dudit Philippe Charmy, situé sur les communes de Saint-Romain-en-Gier et Echallas, canton de Givors, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, dont Lyon est le chef-lieu ; lesquels consistent, savoir :

1° En un emplacement de bâtiment, situé sur la commune dudit Saint-Romain, lieu de Clerin ou Cotarsieux, contenant un are cinquante-deux centiares. Cet emplacement n'est occupé par personne.

2° En un tènement de jardin et pré-verger, situé audit lieu de Clerin ou Cotarsieux, contenant deux ares trente centiares. Ce tènement est cultivé à moitié fruit par Jacques Marquet.

3° En une petite vigne située au lieu de Clerin ou Cotarsieux, contenant dix-sept ares vingt-cinq centiares.

4° En une petite parcelle de vigne, située audit lieu, contenant huit ares. Cette vigne est cultivée, ainsi que la précédente, par le sieur Jacques Marquet.

5° En une pièce de terre, située au même lieu, contenant quarante-cinq ares vingt-sept centiares, cultivée à moitié fruit par le sieur Colombet de Saint-Romain-en-Gier.

6° En une terre, située en la commune d'Echallas, territoire de Grand-Champ, contenant quatre-vingt-seize ares cinquante centiares ;

7° En un tènement de terre et pré, situé au lieu du Raza, susdite commune d'Echallas, contenant cent trente-un ares cinquante centiares, cultivé, ainsi que l'article précédent, par le sieur Henri Ollagnon.

Que ces immeubles, saisis à la requête du sieur Jean Brachet, seront vendus conformément aux dispositions du jugement du vingt-trois juillet ci-devant énoncé, sur la poursuite et à la diligence du sieur Étienne Bret, premier poursuivant ci-dessus qualifié, et toujours par le ministère dudit Me Laurenson, son avoué, par devant le tribunal civil de Lyon, y séant palais-de-justice, ci-devant hôtel de Chevières, place Saint-Jean, et que la première publication du cahier des charges pour parvenir à ladite vente, lequel sera déposé au greffe à la suite de celui rédigé pour la première poursuite, aura lieu le samedi dix-sept septembre mil huit cent trente-six et les autres à pareil jour de quinzaine en quinzaine, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La première publication du cahier des charges a eu lieu le jour sus-indiqué ; la seconde, le premier octobre suivant, et la troisième, le quinze du même mois.

L'adjudication préparatoire a été fixée pour avoir lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, y séant palais de justice, ci-devant hôtel de Chevières, place Saint-Jean, le sa-

medi cinq novembre mil huit cent trente-six, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, au pardessus la somme de deux mille francs, montant de la mise à prix offerte par le poursuivant, ci.

Signé, LAURENSON.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour les renseignements, à Me Laurenson, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, actuellement rue Saint-Étienne, n° 4. (1407)

(1410) Jeudi vingt octobre mil huit cent trente-six, sur la place de la Pyramide de Vaise, à dix heures du matin, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'objets saisis, consistant en commodes, buffets, tables, chaises, pendule, montre, glace, horloge, poêle en fonte, pétrin, fonte, chevaux et ustensiles de ménage.

VENTE AUX ENCHÈRES APRÈS DECES.

(1409) Le jeudi vingt octobre mil huit cent trente-six, rue Gentil, n° 33, il sera procédé, à l'heure de dix du matin, à la vente aux enchères de divers objets mobiliers et diverses marchandises en terre et faïence.

La vente sera faite à la requête des héritiers de droit du sieur Mussard, qui était faïencier à Lyon.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix des adjudications.

VENTE AUX ENCHÈRES APRÈS DECES,

De différens Objets mobiliers, d'une grande quantité de Vins fins et ordinaires, en bouteilles et en fûts, rue des Colonies, n° 1, au rez-de-chaussée (quartier de l' Arsenal).

Jeudi vingt octobre mil huit cent trente-six, à neuf heures du matin, il sera, au lieu indiqué, procédé par un commissaire-priseur à la vente de différens meubles meublant, linge, hardes et batterie de cuisine.

Vendredi vingt-un octobre, à midi, on vendra 6 cuillers à café, une tasse en argent, deux chaînes et deux montres en or.

Samedi vingt-deux octobre, à dix heures du matin, on vendra 630 bouteilles, contenant vins vieux, fins et ordinaires de différens pays ; 6 fûts pleins de vins vieux de Ste-Foy, Beaujolais, et autres. (1412)

Ce traitement est peu dispendieux et facile à suivre sans aucun dérangement.

DARTRE **UTTE, SYPHILIS,**

ROB DE

SAPONAIRE COMPOSÉ.

Consultations gratuites par correspondance.

AFFRANCHIR.

DU DOCTEUR TRABUC,

PRÉPARÉ PAR ROCHEBRUN, PHARMACIEN A MARSEILLE.

Les nombreuses guérisons réellement extraordinaires que l'on obtient chaque jour par l'emploi du véritable Rob de Saponaire (même sur des malades abandonnés depuis longtemps comme incurables), dans les dartres de toute espèce, les maladies secrètes, les gales répercutées, les fleurs blanches et généralement dans toutes les maladies qui dépendent d'un vice quelconque, ou d'une acreté du sang, doivent faire considérer cette précieuse préparation comme une véritable conquête de la médecine.

Des expériences nombreuses ont été faites par plusieurs médecins sur des individus abandonnés depuis long-temps comme incurables ; au nombre de ces cures réellement mer-

veilleuses une surtout, qu'il nous est permis de citer, a été obtenue sur une personne connue de presque tout Marseille. Nanette Bartholot, demeurant rue des Chapeliers, qui venait habituellement s'asseoir sur la porte du café du Commerce dans la rue Beauveau, était affecté de vastes ulcères à la jambe droite, entretenues par un vice syphilitique, et éprouvant de fortes douleurs ostéocopes qui, depuis plus de six ans, l'empêchaient de se livrer au sommeil ; elle avait été traitée sans succès par plusieurs médecins qui tour à tour avaient fini par la déclarer incurable.

Deux mois de traitement par le Rob de Saponaire composé ont suffi pour obtenir une entière guérison.

PRIX : LE FLACON 8 FR.

Le dépôt à Lyon, chez M. VERNET, pharmacien, place des Terreaux ; à Valence, chez M. Riboulet ; à Grenoble, chez M. Bouteille. (1221)

INSTITUTION DIRIGÉE A BOURGOIN (ISÈRE),
Par M. L. LUÇON, ancien professeur à l'École normale de Genève.

Cet établissement qui, à son début, a réuni près de 100 élèves, est dans une position remarquable par sa convenance et sa salubrité.

Un jeune docteur es-lettres de l'université de Goettingue y professera un cours de langue allemande, et M. Collod, dont les pères de famille ont déjà apprécié, pendant vingt-cinq ans, l'expérience et l'habileté, se chargera de l'enseignement des sciences spéciales au commerce.

Prix de la pension : 45 francs par mois, y compris les frais de blanchissage et de raccommodage. Les élèves reçoivent des leçons de dessin, sans augmentation du prix.

La rentrée des cours a lieu le 1er novembre. (1380)

BONNE RÉCOMPENSE

À la personne qui ramènera à MM. Tourton frères, rue du Griffon, maison Lenoir, UN CHIEN D'ARRÊT blanc, poil ras, coiffé marron, lequel a été perdu le 14 octobre. Il porte un mauvais collier de cuir garni en laiton. Le chien est âgé de 3 ans. (1411)

ANNONCES DIVERSES

PASTILLES DE VICHY.
2 fr. la Boîte, 1 fr. la demi-Boîte.

Ces Pastilles, timbrées du mot Vichy, ne se vendent qu'en boîtes portant la signature des fermiers, et le cachet de l'établissement thermal de Vichy. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. (Voir l'instruction sur chaque boîte.)

Chez MM. les pharmaciens suivans : Vernet, place des Terreaux, 15, à Lyon ; Victorin Biétrix, rue Neuve, 12, id. ; Michel, à Tarare ; Voituret, à Villefranche. (1408)

Syphilis

ET

Maladies Cutanées

SIROP DÉPURATO-LAXATIF DE SÉNÉ,

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Préparé par PÉRENIN, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Petu, n° 25, à Lyon.

Les guérisons opérées chaque jour par ce puissant dépuratif sont un sûr garant à la confiance publique.

Un nombre considérable de personnes affectées de maladies vénériennes les plus graves et les plus opiniâtres, telles que BUBONS, ULCÈRES rongeurs, VEGETATIONS, BOUTONS, ECOULEMENS anciens ou récents, RÉTRÉCISSEMENS, FLEURS ou PERTES BLANCHES LES PLUS REBELLES, ont été ramenées par son usage à la santé la plus parfaite ; il en a été de même de celles atteintes de GALES, rentrées ou répercutées, DÉMANGEAISONS DE LA PEAU, ERUPTIONS, AFFECTIONS DARTREUSES, SCORBUTIQUES et SCROFULEUSES, etc. etc. Ces résultats sont d'autant plus satisfaisans que la plupart d'entr'elles avaient employé divers traitemens infructueux.

Ce Sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très-agréable et d'un emploi facile ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère. Entièrement végétal, il remédie aux accidens mercuriels.

Prix : 5 francs le 1/4 de pinte.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.) (1532)

V. PENICAUD,
Redacteur en chef.

LYON. — IMPRIMERIE BOURST FILS, RUE POULAILLERIE, 19.